

Statuts mis à jour le 1^{er} décembre 2024

à la suite de la transformation de la Sasu en Eurl

35 PLUS TRANSPORT

Société à Responsabilité Limitée à unique associé (EURL)

Au Capital de 13 000 Euros

R.C.S. Rennes 912087574

Siège Social : Centre d'affaires le Hil

3 rue des Bintinais 35230 Noyal Chatillon Sur Seiche

Le soussigné :

- **Monsieur BAKAEV Islam** ; Né le 24/02/1995 à Grozny (Russie) ; Demeurant 1 rue d'Upssala 35200 Rennes ; de nationalité Russe ; Etat marital Célibataire

A mis à jour les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), à la suite de sa transformation en Société à Responsabilité Limitée à unique associé (EURL) qui devant exister ainsi.

Article 1 : Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle à Rennes, en date du 05 mars 2022. Elle a été transformée en société à responsabilité limitée à unique associé suivant la décision des associés prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 01 janvier 2024.

Article 2 : Objet

L'objet social de la société est le suivant :

- ✓ L'activité principale est : Transport public routier de marchandises assurée exclusivement au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé et location de véhicules industriels avec conducteur assuré ;
- ✓ Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.



Article 3 : Dénomination

La société a pour dénomination : 35 PLUS TRANSPORT

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est établi au : Centre d'affaires le Hil, 3 rue des Bintinais 35230 Noyal Chatillon Sur Seiche

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Apports

Apport en numéraires :

Monsieur BAKAEV Islam apporte la somme de 13 000 € (treize mille euros) dans le capital et libère 100% à la souscription.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation

Les parts sociales en numéraires sont totalement libérées à hauteur de 100% à la constitution et selon les montants définis à l'article 6 ci-dessus.

Article 7 : Capital social

Le capital s'élève à 13 000 €. Il est constitué de 100 parts ayant chacune une valeur nominale de 130 euros la part, réparti :

- Monsieur BAKAEV Islam détient 100 parts, numérotées de 1 à 100.

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 100 parts

Article 8 : Augmentation et diminution capital social

Le capital social est susceptible d'augmentation, par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués sous réserve des minima définis et légaux.

Article 9 : Caractéristiques et modalités de cession des parts

Les parts sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.



Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque associé est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre des parts qu'il détient.

Article 11 : Désignation, Pouvoir et Responsabilité du Gérant

Désignation du Gérant :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

Pouvoir et Responsabilité de Gérant :

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 12 : Conventions entre la société et le gérant

Toute convention conclue entre la société et le gérant ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des associés statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'associé concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article 13 : Gestionnaire de transport

Conformément aux dispositions de l'article R3211-43 du code des transports, l'entreprise qui exerce ou veut exercer la profession de transporteur public routier de marchandises, de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises désigne une personne physique, le gestionnaire de transport, résidant dans l'union européenne, qui satisfait aux exigences d'honorabilité et de capacité professionnelles mentionnées aux articles R. 3211-24 à R. 3211-31 et R. 3211-36 à R. 3211-42 et qui dirige effectivement et en permanence ses activités de transport.

Les missions confiées au gestionnaire de transport incluent notamment la gestion de l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport de l'entreprise, la vérification des contrats et des documents de transport, la comptabilité de base, l'affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules et la vérification des procédures en matière de sécurité.

Les fonctions de gestionnaire de transport peuvent être assurées dans les conditions suivantes :

- Un salarié qui détient, par son contrat de travail, les délégations de pouvoir et de
- Signature lui permettant d'assurer ses fonctions, peut être gestionnaire de transport, dès lors
- Qu'il est employé au niveau de l'encadrement et qu'il perçoit une rémunération au niveau
- Prévu par la convention collective du transport ;
- Lorsqu'il n'est pas salarié, le gestionnaire de transport doit être un mandataire social qui perçoit une rémunération spécifique à sa fonction de gestionnaire. Il a statutairement le pouvoir d'engager l'entreprise ou, par défaut, a reçu une délégation limitée, le cas échéant, aux missions visées au troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2011 précité. Cette délégation est acceptée par les instances délibératives de l'entreprise.

Article 14 : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du gérant.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le gérant. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le gérant et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

A hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,



Un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),

Le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article 15 : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 50 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 25 % du capital social.

Article 16 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} mars de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 avril 2023.

Article 17 : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le gérant doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue. Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article 18 : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article 19 : Commissaire aux comptes

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 8 000 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 4 000 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Article 20 : Prorogation de la société

Le gérant devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.



Article 21 : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

Décision collective des actionnaires, Décision de justice ou Décès de tous les actionnaires.

Article 22 : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 23 : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article 24 : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Rennes. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article 25 : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou son mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait à Noyal Chatillon Sur Seiche, le 01/12/2024, en autant d'exemplaires que nécessaires.

Monsieur BAKAEV Islam, Gérant de l'Eurl 35 PLUS TRANSPORT

